

RÈGLEMENT INTERIEUR DU CENTRE

PREAMBULE

Le présent règlement a pour but de d'édicter les règles nécessaires pour la bonne marche de l'Etablissement, règles indispensables à toute vie en collectivité.

La règle première est que l'intérêt de la collectivité de l'A.R.F.A. prévaut sur les intérêts particuliers de chaque apprenti(e) ou stagiaire. Lorsqu'il s'inscrit à l'A.R.F.A. l'apprenti(e), le stagiaire et leurs parents, par cette inscription, acceptent le présent règlement et s'engagent à le respecter.

DISPOSITIONS GENERALES

Toute disposition réglementaire non autorisée est donc de fait interdite.

Article 1

Les apprentis(es), les stagiaires s'engagent : A respecter les horaires de cours obligatoires comptés comme temps de travail, y compris les heures de soutien. Tout retard sera récupéré, selon la durée, soit le jour même, soit la semaine suivante.

A respecter les directives du présent règlement ainsi que les notes de service et les consignes édictées par la Direction, les professeurs et le personnel.

A ne s'absenter ni pendant les heures de cours ni pendant les pauses.

A avoir une attitude correcte envers le personnel du Centre et envers les autres apprentis(es).

Article 2

Les substances illicites visées à l'article L628 du code de la Santé Publique, ainsi que la cession ou l'offre de ces mêmes substances se référant à l'article 222-39 alinéa 2 du Code Pénal sont interdites.

Les boissons alcoolisées sont interdites.

Le centre de formation est non-fumeur.

Les téléphones portables sont interdits à l'intérieur des bâtiments. En cours, ils doivent être éteints et rangés dans les sacs ou cartables.

Il est interdit de boire et manger dans les salles de cours.

Article 3

La plus stricte neutralité politique, confessionnelle ou syndicale sera observée.

Article 4

En cas de dégradation des installations, volontaire ou non, les frais de réparation sont intégralement à la charge du ou des responsables.

Article 5

Un parking extérieur au Centre de Formation est réservé au personnel.

Sous réserve de places autorisées et disponibles, les apprentis(es) peuvent garer leur

véhicule à l'intérieur, l'A.R.F.A. déclinant toute responsabilité en cas de vol, dégradation...

Le non-respect des consignes de sécurité, bruit, ... peuvent entraîner l'interdiction d'accéder au parking.

Article 6

Chaque utilisateur est personnellement responsable de son matériel.

Le matériel qui lui est confié doit être restitué en bon état. En cas de perte, détérioration volontaire, ... etc, les sommes correspondantes seront versées au Centre de Formation.

Article 7

L'apprenti(e) ou le stagiaire affecté dans une section est placé sous l'autorité des professeurs.

Article 8

Les horaires et emplois du temps sont indiqués lors de la 1ère période au Centre de Formation.

Toute modification est communiquée par note de service écrite.

Article 9

L'apprenti(e) ne peut s'absenter de l'A.R.F.A. sans autorisation préalable de la direction ou de la personne habilitée (en cas d'absence de la direction).

Article 10

Des Conseils de Professeurs, suivis d'un Conseil de Classe en présence des délégués (cf. art. 13) ont lieu à chaque fin de période.

Des bulletins de notes et d'appréciations seront établis à chaque fin de période.

Un carnet de liaison (Centre de Formation/ Entreprise) est distribué à chaque apprenti(e) ou stagiaire.

L'apprenti(e), le stagiaire doit le remettre à l'employeur en début de chaque période en Entreprise.

L'employeur doit le viser en fin de chaque période.

Les professeurs en assurent le suivi.

Au centre de formation le carnet sera visé chaque fin de semaine par la Direction.

Article 11

La tenue vestimentaire, l'attitude, le langage doivent être corrects et adaptés à l'activité du Centre.

En Education Physique et Sportive, la tenue de sport est obligatoire.

Toute personne présente au Centre de Formation se doit de respecter l'environnement par l'usage des poubelles,... etc.

Article 12

Dans le cadre des échanges internationaux (ex : mobilité européenne), l'apprenti(e) ou le stagiaire peut être amené à se déplacer à l'étranger.

REPRESENTATION

Article 13

En début d'année les apprentis(es) ou stagiaires élisent dans chaque section des représentants chargés de participer aux Conseils de Classe, ainsi qu'à diverses réunions auxquelles ils peuvent être conviés.

Ces délégués ont aussi pour mission de représenter les apprentis(es) ou stagiaires auprès de la Direction du Centre de Formation. (Il peut, entre autre, être fait appel à eux en cas de conflits.)

SECURITE ATELIER

Article 14

La sécurité est partie intégrante de l'acte professionnel, les apprentis(es) ou les stagiaires doivent porter la tenue de travail correspondant aux usages de la profession et aux impératifs de la sécurité.

La protection du corps sera assurée par le port de « vêtements du Centre de Formation ». Ils doivent être propres et en bon état.

La protection de la tête sera obtenue par le port de cheveux courts de façon à éviter les scalps et brûlures, le port de cheveux longs devra s'accompagner de toutes mesures appropriées (coiffure, etc...).

La protection des yeux se fera par le port de lunettes adaptées aux travaux effectués (soudure, meulage...).

La protection des mains, selon les travaux, se fera par le retrait des montres, gourmettes, bagues et le port de gant appropriés.

Les apprentis(es) ou stagiaires devront porter des chaussures de sécurité.

Article 15

En cas d'incendie, l'apprenti(e) ou le stagiaire qui constate un début de foyer doit, outre le respect des consignes écrites :

1. Donner l'alerte
2. S'il le peut, prendre des mesures conservatoires
3. Attaquer le foyer avec le matériel mis à sa disposition. Les extincteurs doivent être accessibles facilement en permanence.

MALADIE – ACCIDENT

Article 16

Toute absence pour maladie doit être signalée à l'Entreprise et à la Direction dans les 48 heures et justifiée par un certificat médical ou un arrêt de travail pour les absences de plus de 48 heures.

En cas d'accident du travail, (au centre, à l'entreprise, sur le trajet) l'employeur est tenu d'en faire la déclaration à la Sécurité Sociale et d'en informer le Centre de Formation. L'apprenti(e), ou le stagiaire accidenté ne pourra être repris au Centre qu'avec un certificat de reprise de travail établi par un médecin. Par absence justifiée, il convient d'entendre toutes les causes de suspension du contrat de travail définies par la Loi, la convention collective, la jurisprudence : maladie, accident du travail, jours fériés, congés de maternité, congés exceptionnels...

DEMI-PENSION

Article 17

Compte tenu des horaires la demi-pension est obligatoire.

Le montant dû pour l'année sera réglé selon l'échéancier joint à la circulaire de rentrée.

Une tenue et un comportement corrects sont exigés dans la salle de restaurant.

Seules les absences justifiées 48 heures à l'avance pourront donner lieu à remboursement.

Après les repas, les sorties sont autorisées sous la responsabilité des parents pour les mineurs, sous leur propre responsabilité pour les majeurs.

SANCTIONS

Article 18

Sanctions selon la gravité de la faute, il peut s'agir :

D'une commission de suivi (l'intéressé(e) sera entendu(e)).

D'une punition (travail supplémentaire, retenue, etc).

D'un avertissement notifié à l'employeur et aux parents.

D'une exclusion momentanée.

D'une exclusion définitive de l'A.R.F.A.

Ces sanctions sont prises par la Direction après avis de l'Equipe Pédagogique.

Le conseil de discipline composé de la Direction de l'A.R.F.A., des représentants des enseignants et des apprentis(es) peut être réuni : l'intéressé sera entendu avant la prononciation de la sanction.

Article 19

A tout moment le dit règlement peut être complété par une circulaire émanant de la Direction.

Lu et approuvé,

La Direction de l'A.R.F.A. – L'Equipe Pédagogique

Les Parents

L'Apprenti(e) ou le Stagiaire

L'Employeur ou le Maître d'Apprentissage

Nom :
Signature :

Nom :
Signature :

Nom :
Signature :
Tampon